



MUNICIPALITE DE LONAY

## **PREAVIS N° 10 / 2024 AU CONSEIL COMMUNAL**

### **Arrêté d'imposition pour l'année 2025**

**Délégué municipal : M. Yves Furer**

Lonay, le 26 août 2024 YF

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

## Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2024, adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 3 octobre 2023, arrive à échéance le 31 décembre prochain. Il est donc nécessaire d'en élaborer un nouveau pour l'exercice 2025, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956.

En application de la Loi sur la juridiction constitutionnelle, les Communes vaudoises sont tenues de faire parvenir aux Préfectures de leur district respectif les données de l'Arrêté d'imposition 2025 pour le 30 octobre 2024 au plus tard.

## Appréciation de la situation

Les comptes de l'année 2023 ont été bouclés avec un résultat positif de CHF 500'728, grâce à des entrées fiscales exceptionnelles liées aux donations et successions, au lieu d'une perte de CHF 1'803'897 mentionnée au budget 2023.

Le budget 2024 a été accepté avec des revenus à hauteur de CHF 12'893'000 pour la partie des impôts, taxes et patentes. Au vu des entrées fiscales actuelles incluant les donations et successions, nous devrions être proches de ce résultat en fin d'année.

En général, les impôts (sans les donations et successions) devraient couvrir, au minimum, les charges courantes. L'impôt sur les donations et successions nous a permis de financer certains investissements majeurs tout en maintenant un taux d'impôt stable et favorable à notre population : 55.0 (7<sup>ème</sup> position des taux d'impôt les plus bas du canton) Le taux moyen d'imposition des 300 communes du canton s'élève à 67.6.

### Comparatif des comptes 2019-2023

	Résultat de l'exercice	Attribution réserve	Résultat avant attribution réserve	Correction nette de l'influence des impôts de succession	Résultat sans les successions
Comptes 2023	500 728	4 000 000	4 500 728	-5 449 306	-948 578
Comptes 2022	1 666 932		1 666 932	-2 722 297	-1 055 365
Comptes 2021	296 718	2 970 000	3 266 718	-3 748 827	-482 109
Comptes 2020	-395 999		-395 999	-792 781	-1 188 780
Comptes 2019	-535 312		-535 312	-1 057 131	-1 592 443

Dans le comparatif ci-dessus, nous remarquons qu'en retirant les revenus nets liés à l'impôt sur les donations et successions (après déduction de la part du canton), nous sommes en perte. En cas de baisse du taux d'imposition, c'est en premier lieu le ménage communal qui serait impacté, et donc, les prestations d'entretien, services à la population et subventions pour la transition énergétique.

Pour information le point d'impôts en 2023 s'élève à CHF 168 507 (CHF 62.57 par habitant).

Dans un proche avenir, nous allons avoir plusieurs dépenses importantes pour la Commune qui devront être financées : rénovation énergétique des bâtiments (école, Maison des Pressoirs, halle des sports), nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le canton et la votation populaire du 18.06.2023 et la rénovation de la RC80. Il est aussi prévu la création

d'un parc à la Maraichère avec mise à ciel ouvert du cours d'eau, comme défini dans notre plan d'investissement.

Le site stratégique de développement d'activités (SSDA) Morges-est, piloté par le canton, qui est en cours de finalisation, soit la zone entre la gare de Lonay et le village de Préverenges, va nécessiter la construction de nouvelles infrastructures routières pour l'accès à la nouvelle zone d'activité dont une partie va être à la charge de la Commune.

La charge d'intérêts, qui est basse actuellement, va progresser non seulement en lien avec l'augmentation des taux d'intérêts, mais également par les investissements futurs comme la RC80 dont la part communale sera d'environ CHF 8 millions.

Avec le futur passage au MCH2, nous devons passer par la voie des amortissements, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon le règlement sur la comptabilité des Communes (RCCom), augmentant ainsi nos charges courantes.

En 2025, une nouvelle péréquation, dont la comparaison avec la péréquation connue jusqu'à ce jour est difficile, entre en vigueur.

Les dépenses futures, liées aux investissements et les charges d'amortissement et d'intérêts qui pourraient y être liées, sans compter les autres défis futurs que nous allons devoir relever, nous imposent la prudence en matière de taux d'imposition. Raison pour laquelle la Municipalité vous propose de le maintenir à son niveau actuel.

## Conclusion

Tenant compte des considérations mentionnées ci-dessus, la Municipalité propose de conserver le taux d'imposition de base à 55% pour l'année 2025.

Ce taux est valable pour les impôts mentionnés aux points 1 à 3 du formulaire d'arrêté d'imposition. Les contributions portées aux points 4 à 11 restent inchangées.

Dès lors, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil Communal de Lonay

vu le préavis No 10 / 2024 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2025,

vu le rapport de la Commission des finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2025 tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel ci-joint.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2024 pour être soumis au Conseil communal.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Yves Furer



Le Boursier :



Nicolas Emery

Annexe : - Arrêté d'imposition pour l'année 2025

**Première séance de la Commission des finances :**

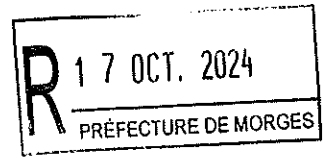
**le mardi 03.09.2024 à 20h, en salle des commissions**

Membres :

Mmes Anne-France Bischoff, Fabienne Delapierre, Samantha Herrmann, Sonia Mathey, Patricia Klemke-Moser et MM. Paul Coendet, Steve Gasser.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune de Lonay



## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Lonay.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - Intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 09.10.2024

Le-La président-e :



le sceau :



Le-La secrétaire :



DGAIC  
 Direction des finances communales  
 Rue Cité-Derrière 17  
 1014 Lausanne

